

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE DINANT**

N° : 12

Objet: Règlement redevance – Location EPN – Approbation

Séance du 12 novembre 2019

N° 12

PRESENTS :

A. TIXHON, Bourgmestre ;
L. NAOME, Président et Conseiller ;
R. CLOSSET, T. BODLET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-
CLARENNE et L. BELOT, Echevins ;
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.
VERMER, A. BESOHE, M. PIGNEUR, J. JOUAN, C.
CASTAIGNE, N. ADNET-BECKER, A. TERWAGNE, O.
TABAREUX et L. BRION, Conseillers ;
D. CLAES, Présidente du CPAS ;
M. PIRSON, Directrice générale faisant fonction ;

EXCUSES :

MM. LADOUCE, BESSEMANS-BOURGUIGNON,
BERNARD et MISKIRTCHIAN, Conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE:

Vu les articles 162 et 173 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité demandé à Madame la Directrice financière en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 16 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance pour la location de l'Espace Public Numérique (EPN).

Article 2 - Les conditions ci-après s'appliquent à tout organisme ou particulier désireux d'organiser, dans les locaux de l'EPN communal du centre urbain (rue Léopold, n° 1 à Dinant), une activité collective indépendante du programme habituel établi par l'animateur responsable. Les modalités pratiques à respecter en vue de la location sont définies dans un règlement distinct, joint en annexe, que le preneur est tenu d'observer.

Article 3 - La location est payante pour tous les groupes, à l'exception :

- des classes des écoles maternelles, primaires et secondaires de l'entité dinantaise ;
- des associations ou institutions développant une politique de formation à la recherche d'emploi pour les demandeurs d'emploi de l'arrondissement administratif de Dinant ; la Ville de Dinant assumant ainsi son rôle de chef-lieu de l'arrondissement.

La gratuité est aussi accordée, sans limitation de durée, à toute association ou institution dinantaise subsidiée par la Ville. Pour apprécier cette condition, il sera pris en considération le versement d'un subside durant l'année civile en cours ou écoulée.

Pour toute autre demande de gratuité émanant d'un citoyen ou d'un groupe de citoyens dinantais, le Collège l'accordera, mais pour un seul jour par an.

Article 4 - Le tarif est fixé à **21,00 €** la demi-journée pour la location de la salle complète, sans accompagnement par le personnel de la Ville, pendant les heures de bureau. Une demi-journée correspond à 3 heures d'occupation, soit de 9h00 à 12h00 ou de 13h00 à 16h00. Le tarif inclut les charges et le nettoyage du local.

Article 5 - Le tarif est **doublé** lors d'une éventuelle location – exceptionnelle – le week-end ou un jour férié, ainsi qu'en soirée (en raison de la présence requise du personnel communal pour ouvrir et fermer les portes, désactiver/réactiver le système d'alarme,...).

Article 6 - Les tarifs prévus aux articles 4 et 5 sont **triplés** si un accompagnement est souhaité. Par « accompagnement », il faut entendre la présence d'un responsable de l'EPN en support technique ou comme formateur. Les montants sont alors de **63 €** pendant les heures de bureau et de **126 €** en dehors de celles-ci.

Article 7 - Le montant total de la location est payable dès l'obtention de l'accord du Collège communal par virement bancaire au compte BE77 0910 0052 5142 ouvert au nom de l'Administration communale. Ce paiement doit être enregistré à la Ville au plus tard le jour ouvrable précédant l'occupation.

Article 8 - Une caution de 200,00 € est à payer d'avance, en même temps que le montant de la location, et ce, quelle que soit la durée de la location. Elle sera restituée en tout ou en partie après l'état des lieux de sortie.

La caution est due même lorsque la gratuité de la location a été accordée par le Collège, sauf pour les écoles communales et les associations ou institutions dinantaises subsidiées par la Ville.

Article 9 - La réservation de la salle n'est définitive qu'après l'accord du Collège communal, le dépôt de la caution et le paiement de tous les droits. L'autorisation deviendra caduque en cas de non paiement. La renonciation par le preneur au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne aucun droit à la restitution des sommes déjà versées, hormis la caution.

Article 10 - Un état des lieux de sortie sera effectué après l'occupation des locaux. Les montants éventuellement dus, dont le prix des consommables utilisés, seront retenus sur la caution déposée et s'il y a un surplus, celui-ci sera réclamé au preneur.

La remise de la caution se fera par virement bancaire ou en liquide, sur présentation du reçu de dépôt de celle-ci, au preneur en personne ou à son délégué – contre signature – et sur justification de son identité, au guichet de la Recette communale.

Article 11 - En cas de non paiement de la redevance à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,5 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 12 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus ;

Par le Conseil,

La Directrice générale f. f.,
M. PIRSON

Le Président,
L. NAOME

Pour extrait conforme,
Le 15 novembre 2019,

La Directrice générale f.f.,


M. PIRSON



Le Bourgmestre,


A. TIXHON